

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DES RÈGLEMENTS ET DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME RAPPORT 2018

1^{re} session, 42^e législature
67 Elizabeth II

ISSN 0835-037X (Imprimé)
ISSN 2369-419X [Anglais] (PDF et HTML)
ISSN 2369-4203 [Français] (PDF et HTML)

ISBN 978-1-4868-2689-6 (Imprimé)
ISBN 978-1-4868-2691-9 [Anglais] (PDF)
ISBN 978-1-4868-2693-3 [Français] (PDF)
ISBN 978-1-4868-2690-2 [Anglais] (HTML)
ISBN 978-1-4868-2692-6 [Français] (HTML)

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

L'honorable Ted Arnott
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le président,

Le comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé a l'honneur de présenter son rapport et de le confier à l'Assemblée.

Le président du comité,


Randy Hillier

Queen's Park
Octobre 2018

**COMITÉ PERMANENT DES RÈGLEMENTS ET DES
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ
LISTE DES MEMBRES**

1^{re} session, 42^e législature

RANDY HILLIER
Président

KALEED RASHEED
Vice-président

TOBY BARRETT

PAUL MILLER

WILL BOUMA

BILLY PANG

MIKE HARRIS

AMARJOT SANDHU

MITZIE HUNTER

JAMIE WEST

LAURA MAE LINDO

ERIC RENNIE
Greffier du comité

TAMARA HAUERSTOCK
Recherchiste

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	II
PORTÉE DU RAPPORT ET MANDAT DU COMITÉ	1
STATISTIQUES : 1998 À 2017	1
Nombre de règlements pris	1
Règlements nouveaux, abrogatifs et modificatifs	2
RÈGLEMENTS FAISANT L'OBJET DU RAPPORT	5
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	5
SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES ANTÉRIEUREMENT	6
Deuxième rapport 2017 (Règlements déposés au dernier semestre de 2016)	6
ANNEXE A	9
Article 33 de la <i>Loi de 2006 sur la législation</i>	
ANNEXE B	10
Alinéa 108 i) du Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario	
ANNEXE C	11
Processus d'examen d'un règlement	
ANNEXE D	12
Lois en vertu desquelles au moins dix règlements ont été déposés en 2017	
ANNEXE E	13
Ministères et bureaux responsables des règlements déposés en 2017 et nombre de règlements relevant de chacun d'eux	

REMERCIEMENTS

Le Comité tient à exprimer sa reconnaissance à tous les membres du personnel de l'Assemblée législative qui l'ont épaulé dans son travail. Il remercie en particulier :

- Eric Rennie, greffier du Comité, qui a mené à bien les tâches procédurales et administratives nécessaires à la réalisation du volet de notre mandat se rapportant aux règlements;
- Monica Cop, Tamara Hauerstock, Andrew McNaught et Lauren Warner, du Service de recherche de l'Assemblée législative. M^{me} Cop, M^{me} Hauerstock et M^{me} Warner ont examiné les règlements qui font l'objet du présent rapport. M^{me} Hauerstock a conseillé le Comité et a préparé un projet de rapport pour le Comité. Enfin, M. McNaught a supervisé l'examen des règlements.

PORTÉE DU RAPPORT ET MANDAT DU COMITÉ

Le Comité présente ce rapport sur les règlements déposés en vertu des lois provinciales entre juillet et décembre 2017 (Règlements de l'Ontario 257/17 à 594/17) conformément à son mandat, à la *Loi de 2006 sur la législation* et au Règlement de l'Assemblée législative. En mai 2018, le Comité avait présenté un rapport sur les règlements déposés entre janvier et juin 2017.

En effet, l'article 33 de la *Loi* (voir l'annexe A) prévoit l'examen par le Comité des règlements pris en application des lois de l'Ontario, ainsi que le renvoi permanent de ces règlements devant lui. Lorsqu'il procède à l'examen des règlements, le Comité doit se pencher sur « [le] champ et [le] mode d'exercice du pouvoir de législation délégué », mais non sur le « bien-fondé de la politique ou des objectifs visés par les règlements ou les lois habilitantes ». Par ailleurs, le Comité est tenu de présenter à l'Assemblée, à l'occasion, un rapport faisant état de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations.

Par ailleurs, l'alinéa 108 i) du Règlement de l'Assemblée législative (voir l'annexe B) énonce neuf directives que doit suivre le Comité lorsqu'il examine les règlements. Par exemple, la directive 2 prévoit que tout acte de réglementation doit se fonder sur une loi habilitante. Le Règlement prévoit aussi qu'avant de porter un règlement à l'attention de l'Assemblée, le Comité « donne au ministre ou à l'organisme concernés l'occasion de lui fournir, oralement ou par écrit, les explications qu'ils jugent nécessaires ».

Le processus du Comité en ce qui a trait à l'examen des règlements et à la préparation de son rapport est décrit à l'annexe C.

STATISTIQUES : 1998 À 2017

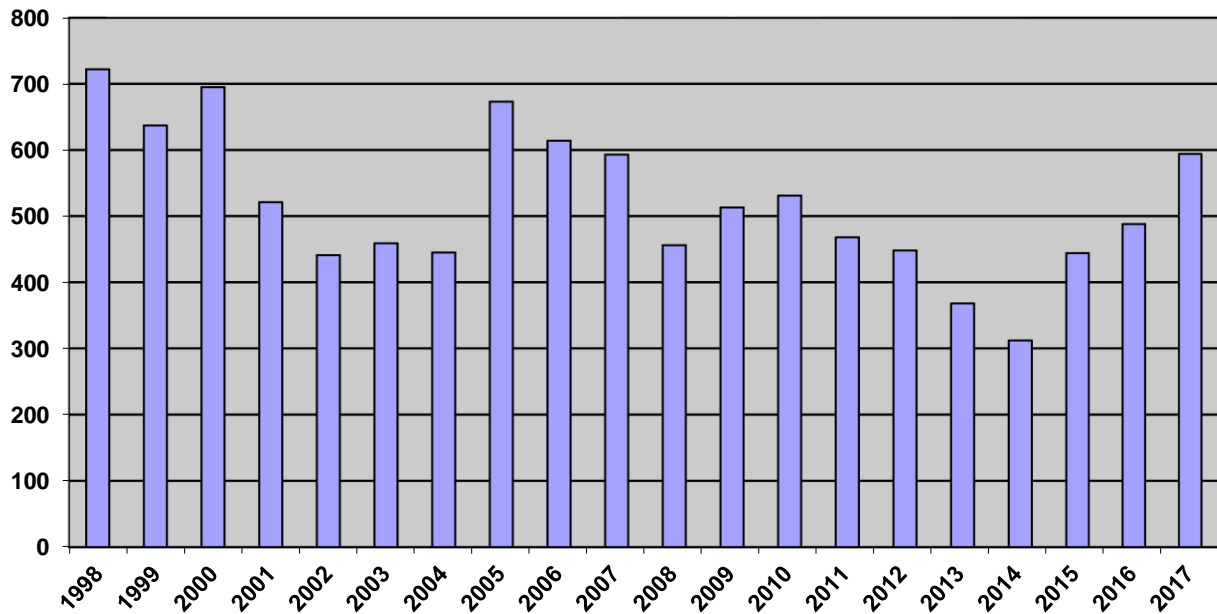
Nombre de règlements pris

Le graphique ci-dessous indique le nombre de règlements déposés auprès du registraire des règlements de 1998 à 2017¹. Le nombre moyen annuel de règlements déposés au cours de cette période de 20 ans s'élève à 521².

¹ Nombre exact de règlements déposés chaque année : **1998** (722); **1999** (637); **2000** (695); **2001** (521); **2002** (441); **2003** (459); **2004** (446); **2005** (673); **2006** (614); **2007** (593); **2008** (456); **2009** (513); **2010** (531); **2011** (468); **2012** (448); **2013** (368); **2014** (312); **2015** (444); **2016** (488); **2017** (594).

² Selon un constat du Bureau des conseillers législatifs, « le nombre de règlements régissant un secteur d'activité donné ne reflète pas forcément l'envergure du cadre réglementaire en place pour ce secteur. Par exemple, un règlement unique de 100 pages peut être beaucoup plus restreignant pour un secteur qu'une série de 20 règlements faisant deux pages chacun et traitant de sujets distincts. [...] La décision de rédiger un seul règlement volumineux ou d'en rédiger plusieurs qui sont plus courts revient au conseiller législatif, qui travaille de concert avec le ministère concerné, et dépend de divers facteurs, notamment celui de l'accessibilité du public aux lois de l'Ontario. Pour ces raisons, on déterminera la rigidité du cadre réglementaire d'un secteur donné non pas selon le nombre de règlements en vigueur, mais à la lumière d'une analyse de cette réglementation dans sa substance. » (Source : Traduction d'un courriel du Bureau des conseillers législatifs envoyé au conseiller du Comité le 6 mars 2008).

Total des règlements déposés : 1998 à 2017



Les 594 règlements déposés en 2017 ont été pris en vertu de 153 lois administrées par 20 ministères et bureaux³. Quatorze lois sont à l'origine d'au moins dix règlements chacune; le total de ces règlements représente 47 % de tous les règlements déposés en 2017.

L'annexe D donne la liste de ces quatorze lois, et l'annexe E, celle des ministères responsables des règlements pris en 2017, ainsi que le nombre de règlements relevant de chacun d'eux.

Règlements nouveaux, abrogatifs et modificatifs

En général, un règlement appartient à l'une des trois catégories suivantes :

- *Nouveau*
- *Modificatif* : Un règlement modificatif a pour effet l'ajout, la suppression ou le remplacement de texte dans un autre règlement existant, le règlement dit original.
- *Abrogatif* : Un règlement abrogatif a pour effet l'abrogation d'un autre règlement⁴.

³ La liste des ministères utilisée pour déterminer ce nombre figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario, à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/ministeres-gouvernementaux (consulté le 5 septembre 2018).

⁴ Ces définitions sont inspirées de celles du glossaire du site Web Lois-en-ligne, à l'adresse www.ontario.ca/fr/lois/glossaire (consulté le 5 septembre 2018).

Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre de règlements nouveaux, abrogatifs et modificatifs pris chaque année de 2008 à 2017, ainsi que la proportion de ces nombres par rapport au total des règlements pris l'année concernée⁵.

Nouveaux règlements – 2008 à 2017

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nouveaux règlements déposés	60	72	66	91	57	38	37	52	71	72
Total des règlements déposés	456	513	531	468	448	368	312	444	488	594
% du total	13 %	14 %	12 %	19 %	13 %	10 %	12 %	12 %	15 %	12 %

Règlements abrogatifs – 2008 à 2017

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Règlements abrogatifs déposés	17	54	64	36	29	15	13	10	21	35
Total des règlements déposés	456	513	531	468	448	368	312	444	488	594
% du total	4 %	10 %	12 %	8 %	6 %	4 %	4 %	2 %	4 %	6 %

Règlements modificatifs – 2008 à 2017

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Règlements modificatifs déposés	380	390	401	345	376	322	268	386	412	493
Total des règlements déposés	456	513	531	468	448	368	312	444	488	594
% du total	83 %	76 %	76 %	74 %	84 %	88 %	86 %	87 %	84 %	83 %

⁵ Pour l'année 2017, six règlements ont été classés par le registrateur des règlements comme étant à la fois nouveaux et abrogatifs. Ainsi, dans les tableaux, ils entrent dans les catégories, et font porter le nombre et le pourcentage totaux des règlements de 2017, toutes catégories confondues, à 600 et 101 % respectivement.

Sur les 72 nouveaux règlements pris en 2017, 11 l'ont été en vertu d'une loi aux termes de laquelle aucun règlement n'avait encore été pris.

Nouveaux règlements pris en 2017 en vertu d'une loi aux termes de laquelle aucun règlement n'avait encore été pris

Loi	Règl. de l'Ont.	Titre du règlement
<i>Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums</i>	123/17	Dispositions générales
<i>Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums</i>	177/17	Désignation de l'organisme d'application
<i>Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums</i>	178/17	Délégation du pouvoir réglementaire au ministre
<i>Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité</i>	588/17	Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale
<i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>	195/17	Fair Adjustment Under Part II Of The Act [en anglais seulement]
<i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>	196/17	Exigences en matière de facturation
<i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>	206/17	General [en anglais seulement]
<i>Loi de 2015 sur l'immigration en Ontario</i>	421/17	Agréments visés par le Programme ontarien des candidats à l'immigration et autres questions
<i>Loi de 2015 sur l'immigration en Ontario</i>	422/17	Dispositions générales
<i>Loi de 2017 réduisant les frais liés à la réglementation pour les entreprises</i>	491/17	Dispositions générales
<i>Loi de 2017 réduisant les frais liés à la réglementation pour les entreprises</i>	567/17	Exemptions

RÈGLEMENTS FAISANT L'OBJET DU RAPPORT

À la suite du premier examen des 338 règlements déposés au dernier semestre de 2017, nous avons posé des questions par écrit à cinq ministères au sujet des règlements pris en application de dix lois. Après avoir étudié les réponses reçues, nous avons présenté un rapport sur un règlement, à la lumière de la directive (ii) du Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario :

[L]es règlements doivent être strictement conformes à la loi habilitante, en particulier en ce qui a trait à la liberté des personnes.

Chacun de ces règlements est traité dans la section identifiée par le nom du ministère concerné. Il est à noter que nos commentaires portent sur des dispositions particulières et non sur le règlement dans son ensemble.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Règl. de l'Ont. 542/17 pris en application de la Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles et modifiant le Règl. de l'Ont. 321/11 (Droits payables aux commissions)

Problème

La Loi autorisait-elle le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre le Règl. de l'Ont. 542/17?

Le Règl. de l'Ont. 321/11 établit les droits payables à la Livestock Financial Protection Board et à la Commission de protection financière des producteurs de céréales pour la vente de bétail et de céréales, et régit le paiement de ces droits. Le Règl. de l'Ont. 542/17 a pour effet d'abroger et de remplacer la définition de « bétail » applicable au Règl. de l'Ont. 321/11.

La *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* confère la plus grande partie du pouvoir réglementaire au lieutenant-gouverneur en conseil, quoique le paragraphe 8 (2) de la Loi autorise le ministère à prendre des règlements concernant les droits. Le Règl. de l'Ont. 542/17 ayant été pris par le lieutenant-gouverneur en conseil et non par le ministre, nous avons demandé une explication au ministère.

Voici la réponse qu'il a donnée [traduction] :

Le Règlement de l'Ontario 542/17 a été pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, et le Règlement de l'Ontario 321/11 l'a été par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le ministre).

Cela étant, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (le

ministère) partage votre réserve à ce sujet. Un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut modifier un règlement pris par le ministère. Par conséquent, le Règlement de l'Ontario 542/17 n'est pas conforme au sous-alinéa (ii) de l'alinéa 108 i) du Règlement de l'Assemblée. [...]

Le ministère sollicitera les autorisations requises pour remédier à la situation.

Comme le ministère a fait savoir qu'il tâcherait de corriger la situation, le Comité ne formule aucune recommandation.

SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES ANTÉRIEUREMENT

Deuxième rapport 2017 (Règlements déposés au dernier semestre de 2016)

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs – Règl. de l'Ont. 388/16 (Intendance Ontario) pris en application de la Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets.

La *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets* autorise la prise de règlements pour « régir la composition du conseil d'administration d'un organisme de financement industriel de même que régir *la nomination* de ses membres » (italique ajouté).

Or, le Règl. de l'Ont. 388/16 prescrit l'*élection* de neuf membres et la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Intendance Ontario. Par conséquent, le Comité a demandé au ministère s'il existait un pouvoir légal qui autorise la prise d'un règlement prévoyant l'élection de membres d'un conseil.

Le ministère a répondu que [traduction] :

le mot « nomination » désigne habituellement la façon dont le nombre prescrit de membres est sélectionné dans chaque catégorie. On peut comprendre « nomination » dans un sens large englobant toute forme de sélection – par nomination, par élection ou d'office, c'est-à-dire du fait qu'une personne occupe une charge donnée.

Le Comité recommande que le ministère modifie le Règl. de l'Ont. 388/16 en retirant les mentions de l'élection des membres du conseil d'administration d'Intendance Ontario, ainsi que des membres élus.

En date du 23 août 2018, le Règl. de l'Ont. 388/16 n'avait pas encore été modifié.

Ministère des Finances – Règl. de l’Ont. 325/16 pris en vertu de la Loi sur l’évaluation foncière et modifiant le Règl. de l’Ont. 282/98 (Dispositions générales)

L’article 3 du Règl. de l’Ont. 325/16 modifie le renvoi au document intitulé *Ontario’s Living Legacy Land Use Strategy* au par. 25 (3) du Règl. de l’Ont. 282/98.

Nous avons demandé au ministère de nous dire si le document *Ontario’s Living Legacy Land Use Strategy*, ainsi que d’autres documents incorporés par renvoi à l’article 25 du Règl. de l’Ont. 282/98, sont facilement accessibles au public comme l’exige le par. 62 (4) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Le ministère a répondu que [traduction] :

tous les documents mentionnés à l’article 25 du Règl. de l’Ont. 282/98 sont à la disposition du public dans les bureaux du ministère ou sur son site Web [...].

Toutefois, le ministère a ajouté qu’aux fins d’administration du Programme d’encouragement fiscal pour les terres protégées, il se réfère aux « versions révisées de 2014 » des documents mentionnés à l’alinéa 1 du par. 25 (2) du Règlement. Autrement dit, le Ministère utilise d’autres documents que ceux incorporés par renvoi dans le Règlement.

Le Comité a recommandé que le ministre des Finances modifie l’alinéa 1 du par. 25 (2) du Règl. de l’Ont. 282/98 en incorporant par renvoi les versions des documents qu’il utilise aux fins d’administration du Programme d’encouragement fiscal pour les terres protégées.

Le ministère a fait savoir au Comité que les renvois qui n’étaient pas à jour, à l’alinéa 1 du paragraphe 25 (2), avaient été corrigés dans le Règl. de l’Ont. 583/17, déposé le 21 décembre 2017.

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Règl. de l’Ont. 306/16 (Code of Ethics) pris en application de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation

Le Comité a jugé que le Règl. de l’Ont. 306/16 semblait contenir une incohérence. Plus précisément, son libellé indique qu’il a été approuvé par le ministre le 12 septembre 2016, soit la veille de son adoption par l’Office ontarien des services funéraires.

Bien que le ministère estime que le Règl. de l’Ont. 306/16 est valide, puisqu’il a été dûment pris et approuvé par le ministre, il a reconnu que la situation peut porter à confusion, et déclaré que [traduction] :

pour corriger la situation, le ministère [...] compte se concerter avec l’Office ontarien des services funéraires pour prendre le Règlement à nouveau quand l’Office prendra lui-même le règlement sur les mesures disciplinaires et les comités d’appel requis par le code de déontologie. Les consultations sont prévues

pour l'été 2017 et les règlements devraient être prêts à l'automne 2017.

Comme le ministère compte prendre à nouveau le Règl. de l'Ont. 306/16, le Comité ne formule aucune recommandation à son sujet.

Le Règl. de l'Ont. 216/18, déposé le 6 avril 2018, abroge le Règl. de l'Ont. 306/16 et constitue un nouveau règlement sur le code de déontologie.

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – Règl. de l'Ont. 444/16 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement des actes et modifiant le Règl. de l'Ont. 427/99 (Divisions d'enregistrement des actes)

Dans sa version modifiée par le Règl. de l'Ont. 444/16, le par. 2 (1) du Règl. de l'Ont. 427/99 renvoie aux alinéas 4 (2) a) et c) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Or, le Comité note que le Règl. de l'Ont. 444/16 a été déposé après l'abrogation de ces alinéas le 1^{er} septembre 2016.

Le ministère a expliqué ainsi ces renvois à des dispositions abrogées [traduction] :

Nous partageons votre avis selon lequel le paragraphe 2 (1) du Règl. de l'Ont. 427/99 doit être modifié par le retrait des renvois aux alinéas 4 (2) a) et 4 (2) c). Nous avons aussi remarqué que le par. 2 (4) du Règl. de l'Ont. 427/99 renvoyait à l'alinéa 4 (2) b) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, qui a également été abrogé le 1^{er} septembre 2016. Le par. 2 (4) du Règl. de l'Ont. 427/99 doit donc aussi être modifié par le retrait de ce renvoi.

La Direction des services d'application des règlements du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs travaille actuellement à un projet comprenant plusieurs propositions de modifications à des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. Les modifications visant à retirer les renvois aux dispositions abrogées du Règl. de l'Ont. 427/99 devraient pouvoir être ajoutées à ce projet, qui devrait être terminé fin 2017 ou début 2018.

À la lumière de cette réponse, le Comité n'a formulé aucune recommandation au sujet du Règl. de l'Ont. 444/16.

Le Règl. de l'Ont. 89/18, déposé le 7 mars 2018, a pour effet de retirer les dispositions abrogées de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

ANNEXE A

Article 33 de la *Loi de 2006 sur la législation*

- 33. (1)** À l'ouverture de chaque session de la Législature, un comité permanent de l'Assemblée est constitué aux termes du présent article. Il peut siéger pendant la session.
- (2)** Pour l'application du paragraphe (3), il y a renvoi permanent des règlements devant le comité permanent.
- (3)** Le comité permanent examine les règlements, notamment quant au champ et au mode d'exercice du pouvoir de législation délégué, sans toutefois tenir compte du bien-fondé de la politique ou des objectifs visés par les règlements ou les lois habilitantes. Il étudie toute autre question que lui renvoie l'Assemblée.
- (4)** Le comité permanent peut interroger tout membre du Conseil exécutif ou le fonctionnaire désigné par le membre relativement à tout règlement pris en application d'une loi qu'il est chargé d'appliquer.
- (5)** Le comité permanent présente à l'Assemblée, à l'occasion, un rapport faisant état de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations.

ANNEXE B

Alinéa 108 i) du Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario

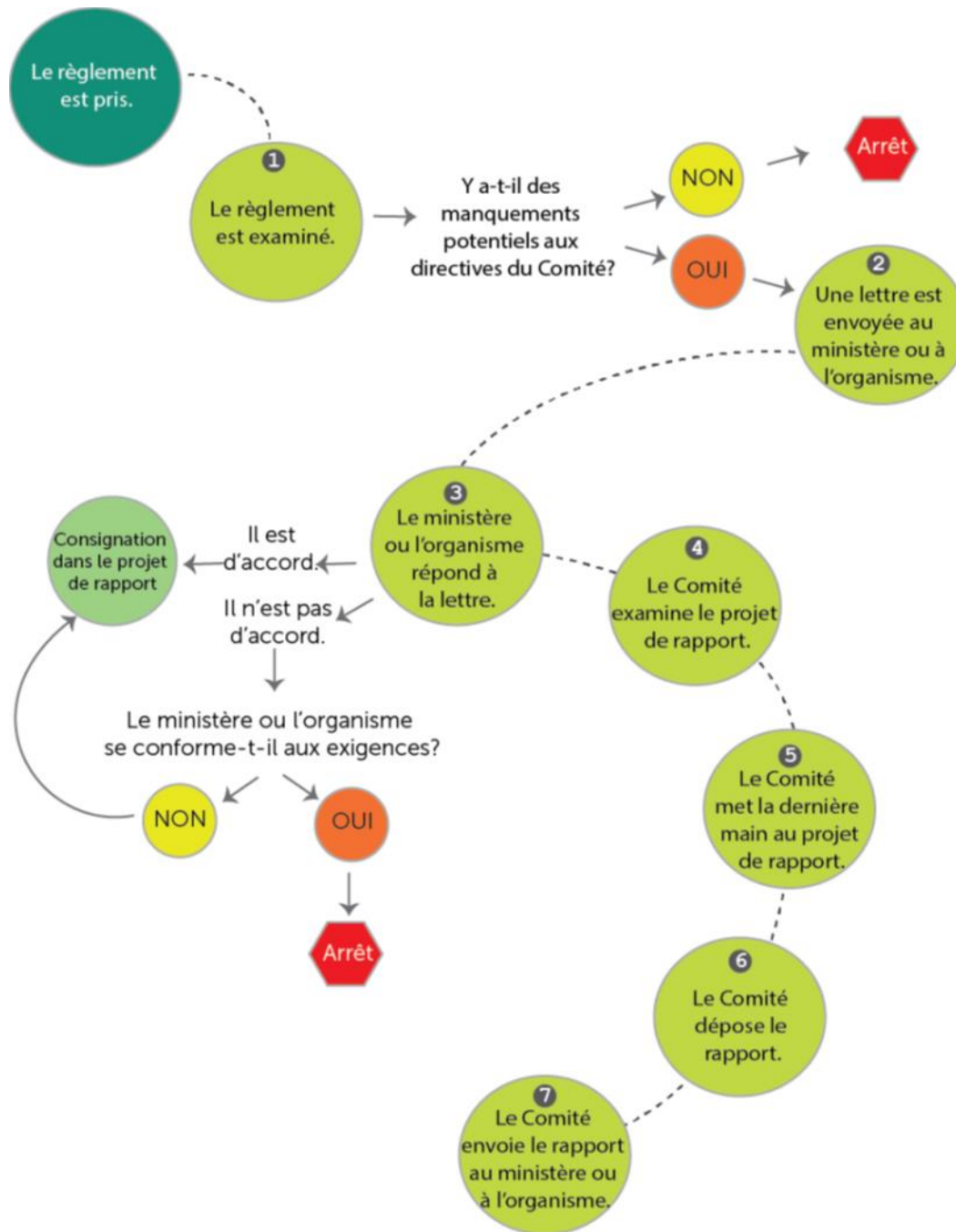
108. Dans les 10 premiers jours de session de la Législature, les membres des comités permanents ci-dessous sont nommés, sur motion dont avis doit être donné, pour la durée de la Législature : [...]

- i. [...] Le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé [...] est également celui que prévoit l'article 33 de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*, ayant à ce titre les attributions énoncées dans cet article, à savoir : d'une part, être le comité devant lequel il y a renvoi permanent des règlements; d'autre part, examiner les règlements, notamment quant au champ et au mode d'exercice du pouvoir de législation délégué, sans tenir compte du bien-fondé de la politique ou des objectifs visés par les règlements ou les lois habilitantes, mais en tenant compte des directives suivantes :
 - (i) les règlements ne doivent pas contenir de dispositions donnant naissance à une nouvelle politique, mais sont restreints à des détails de mise en œuvre de la politique établie par la loi;
 - (ii) les règlements doivent être strictement conformes à la loi habilitante, en particulier en ce qui a trait à la liberté des personnes;
 - (iii) les règlements doivent être rédigés en langage clair et précis;
 - (iv) les règlements n'ont aucun effet rétroactif, sauf autorisation expresse de la loi;
 - (v) les règlements ne doivent pas exclure la compétence des tribunaux;
 - (vi) les règlements ne doivent pas imposer de pénalité, de peine d'emprisonnement ou d'autres sanctions;
 - (vii) les règlements ne doivent pas faire passer sur la personne accusée d'une infraction le fardeau de la preuve de son innocence;
 - (viii) les règlements ne doivent pas imposer d'impôt (en dehors de fixer le montant des droits payables pour un permis, par exemple);
 - (ix) ces attributions générales ne doivent pas être utilisées pour établir un tribunal judiciaire ou administratif.

Par ailleurs, le Comité présente à l'Assemblée, à l'occasion, un rapport faisant état de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations, comme l'exige l'article 33 de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*; toutefois, avant de porter un règlement ou autre texte réglementaire à l'attention de l'Assemblée, le comité donne au ministre ou à l'organisme concernés l'occasion de lui fournir, oralement ou par écrit, les explications qu'ils jugent nécessaires.

ANNEXE C

Processus d'examen d'un règlement



ANNEXE D

Lois en vertu desquelles au moins dix règlements ont été déposés
en 2017

Loi	Nombre de règlements
<i>Code de la route</i>	57
<i>Loi sur l'éducation</i>	51
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	21
<i>Loi de 2001 sur les municipalités</i>	20
<i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>	19
<i>Loi de 1990 sur la protection et la promotion de la santé</i>	16
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>	16
<i>Loi sur les régimes de retraite</i>	15
<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	14
<i>Loi de 2006 sur la Cité de Toronto</i>	11
<i>Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone</i>	10
<i>Loi sur les sociétés de développement</i>	10
<i>Loi de 2000 sur les normes d'emploi</i>	10
<i>Loi sur les mines</i>	10

ANNEXE E

Ministères et bureaux responsables des règlements déposés en 2017 et nombre de règlements relevant de chacun d'eux⁶

Ministère/Bureau	Nombre de règlements
Ministère des Transports	65
Ministère des Affaires municipales et du Logement	61
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	59
Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines	58
Ministère des Finances	54
Ministère de l'Éducation	54
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	46
Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs	36
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	30
Ministère du Travail	28
Ministère du Procureur général	26
Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires	17
Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	15
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	15
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités	11
Secrétariat du Conseil du Trésor	9
Office des affaires francophones	4
Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels	3
Direction de l'infrastructure	2
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport	1

⁶ La liste des ministères utilisée pour déterminer ce nombre figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario, à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/ministeres-gouvernementaux (consulté le 5 septembre 2018). Le nombre de règlements relevant de chaque ministère ou bureau a été établi d'après le tableau intitulé *Lois d'intérêt public et ministres responsables* se trouvant sur le site Web du gouvernement de l'Ontario, à l'adresse www.ontario.ca/fr/lois/lois-dinteret-public-et-ministres-responsables (consulté en août 2018). Les actuelles responsabilités des ministères ont été déterminées d'après le décret 987/2018.